

L'indemnisation des jours fériés pendant la période d'activité partielle

Avec le lundi de Pâques et les jours fériés du mois de mai, de nombreuses interrogations surgissent concernant la rémunération à verser aux salariés placés en activité partielle.

En pratique, il convient de distinguer selon que les jours fériés compris dans la période d'activité partielle sont habituellement chômés ou travaillés.

✕ Lorsque les jours fériés sont habituellement travaillés

Lorsque les jours fériés ne sont pas habituellement chômés, ils sont indemnisés selon les montants prévus en cas de recours au dispositif d'activité partielle (70% de la rémunération brute antérieure ou plus si dispositions conventionnelles particulières).

Le régime social et fiscal est le même que pour l'indemnité d'activité partielle.

Attention au 1^{er} mai qui bénéficie de dispositions particulières en matière de compensation lorsqu'il est travaillé.

✕ Lorsque les jours fériés sont habituellement chômés

Lorsque le jour férié est un jour habituellement chômé, alors celui-ci est incompatible avec l'activité partielle : c'est à l'employeur de rémunérer les heures correspondant à ce jour férié, et non à l'Administration.

Le salaire devra être maintenu comme habituellement, en tenant compte, notamment, de l'article L.3133-3 du Code du travail qui prévoit que les salariés présentant une ancienneté d'au moins 3 mois ne doivent pas subir de perte de salaire en raison d'un jour férié chômé (*le cas échéant des usages internes ou de la convention collective*).

Le régime social et fiscal sera celui prévu pour les salaires hors dispositif d'activité partielle.

Attention au 1^{er} mai qui doit être payé sans condition d'ancienneté.

✕ Comment traiter la journée de solidarité ?

Concernant la journée de solidarité, il s'agit d'une journée supplémentaire qui n'est pas rémunérée par l'employeur pour les salariés mensualisés.

Elle ne peut donc pas entrer dans le champ de l'activité partielle.